



L'avocat général Sharpston estime qu'un demandeur de protection internationale peut contester la décision d'un État membre de le transférer vers un autre État membre au motif que la « requête de prise en charge » envoyée par le premier État membre n'a pas été présentée dans les délais prescrits par le droit de l'Union

De l'avis de l'avocat général, le règlement Dublin III, qui constitue la législation pertinente, n'est plus un simple mécanisme interétatique et l'application des délais a des implications matérielles pour les demandeurs et les États membres concernés

M. Tsegezab Mengesteab est un ressortissant érythréen. Il est entré pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne en Italie le 4 septembre 2015, en traversant la mer Méditerranée depuis la Libye. Il est arrivé en Allemagne le 12 septembre 2015 par voie terrestre depuis l'Italie et a demandé l'asile. Conformément à la législation nationale, les autorités allemandes ont remis à M. Mengesteab, le 14 septembre 2015, une attestation en réponse à sa demande d'asile informelle. Le 22 juillet 2016, M. Mengesteab a introduit une demande formelle de protection internationale auprès de l'autorité allemande compétente (l'office fédéral des migrations et des réfugiés).

En vertu du règlement Dublin III¹, lorsqu'un ressortissant de pays tiers introduit une demande de protection internationale dans un État membre et que cet État membre estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande, le premier État membre peut présenter une « requête de prise en charge ». Le deuxième État membre est alors responsable de l'examen de cette demande s'il accepte cette requête ou s'il ne répond pas à la requête dans le délai prescrit. Les requêtes de prise en charge doivent être formulées le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale.

Le 19 août 2016, les autorités allemandes ont consulté la base de données Eurodac ; il en est ressorti que les empreintes digitales de M. Mengesteab avaient été relevées en Italie, mais qu'il n'avait pas présenté de demande de protection internationale dans cet État. Les autorités allemandes ont estimé que, conformément au règlement, l'Italie était l'État membre responsable de l'examen de la demande de M. Mengesteab, puisque celui-ci avait irrégulièrement franchi la frontière extérieure de l'Union européenne lors de son entrée sur le territoire italien. Les autorités allemandes ont donc présenté une requête de prise en charge à leurs homologues italiens le même jour.

Par une décision du 10 novembre 2016, les autorités allemandes ont rejeté la demande de protection internationale de M. Mengesteab au motif que l'Italie était responsable de l'examen de sa demande. M. Mengesteab a également été informé qu'il serait transféré vers l'Italie.

M. Mengesteab a contesté cette décision devant les juridictions allemandes. Selon lui, l'Allemagne est responsable de l'examen de sa demande, étant donné que la requête de prise en charge a été présentée après l'expiration du délai de trois mois prévu par le règlement. Toujours selon M.

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

Mengesteab, le délai de présentation de la requête de prise en charge a commencé à courir à partir du moment où il a présenté sa demande d'asile informelle le 14 septembre 2015. Il estime que l'existence d'un résultat positif dans la base de données Eurodac n'y change rien, puisque le délai raccourci à deux mois, applicable dans un tel cas de figure, vise à accélérer la procédure de prise en charge.

Les autorités allemandes soutiennent que les délais ne fondent pas de droits subjectifs susceptibles d'être invoqués dans le cadre des recours engagés par les demandeurs de protection internationale. Elles estiment en outre que les délais prévus ne commencent à courir qu'à compter de l'introduction d'une demande d'asile formelle.

Saisi de l'affaire, le Verwaltungsgericht Minden (tribunal administratif de Minden, Allemagne) demande à la Cour de justice des éclaircissements sur l'interprétation correcte du règlement. En particulier, il cherche à savoir si les demandeurs de protection internationale peuvent contester l'application des délais prévus par le règlement et, dans l'affirmative, à partir de quel moment une demande de protection internationale (point de départ des délais) est réputée introduite.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Eleanor Sharpston relève tout d'abord que les questions déferées supposent que M. Megesteab est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Union européenne. C'est pour cette raison que les autorités allemandes ont conclu que l'État membre dont M. Mengesteab a irrégulièrement franchi la frontière extérieure (l'Italie) était responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Elle se demande en passant si une telle supposition est toujours exacte.

L'avocat général observe ensuite que le règlement devrait être interprété en ce sens qu'**un demandeur de protection internationale peut former un recours à l'encontre d'une décision de transfert adoptée à la suite d'une requête de prise en charge, lorsque l'État membre requérant n'a pas respecté le délai fixé dans le règlement pour présenter cette requête.**

Premièrement, l'avocat général relève que **les différents délais prévus dans le règlement sont essentiels à l'application de celui-ci.** Ces délais assurent un certain degré de sécurité aux demandeurs ainsi qu'aux États membres concernés. Par conséquent, l'avocat général est d'avis qu'il découle du libellé, des objectifs ainsi que de l'économie générale du règlement que **les demandeurs devraient pouvoir contester les décisions de transfert, en particulier lorsque le non-respect des délais a une incidence sur l'avancement du processus de traitement de leur demande de protection internationale.** L'avocat général confirme qu'il importe peu à cet égard que l'État membre requis accepte ou non la requête de prise en charge.

Deuxièmement, l'avocat général rejette l'argument selon lequel les délais prévus dans le règlement ne régiraient que les relations interétatiques, lesquelles ne pourraient être remises en cause par un particulier. Selon elle, **le système de Dublin n'est plus un simple mécanisme interétatique.** Si la fixation de délais est une question de procédure, **l'application de tels délais a des implications matérielles tant pour les demandeurs que pour les États membres concernés.**

L'avocat général admet que la crise des migrants entre 2015 et 2016 a placé les États membres dans une situation difficile, en pesant lourdement sur les ressources disponibles. Cependant, elle n'accepte pas que cet état de fait permette de justifier une diminution de la protection juridictionnelle. **La légalité d'une décision de transfert est fonction de questions de fait et de droit, sur lesquelles les juridictions nationales doivent être en mesure d'exercer un contrôle juridictionnel.**

L'avocat général rappelle en outre que le fait d'autoriser les demandeurs de protection internationale à contester une telle décision pour non-respect des délais ne peut pas préjuger de l'issue du recours au niveau national, puisqu'il ne résulte pas d'une telle possibilité que toute contestation pourra aboutir sur le fond.

Ensuite, l'avocat général examine le délai de deux mois qui s'applique aux requêtes de prise en charge présentées lorsque les autorités ont reçu des informations confirmant que les empreintes digitales du demandeur ont été retrouvées dans la base de données Eurodac. L'avocat général conclut que ce délai de deux mois ne se cumule pas avec le délai général de trois mois prévu pour les requêtes de prise en charge et qu'il commence à courir à partir du moment où les autorités compétentes reçoivent un résultat positif à l'issue de la comparaison de ces données. L'un des principaux objectifs des procédures prévues dans le règlement étant d'assurer que l'État membre responsable de l'examen de la demande sera déterminé rapidement, l'avocat général est d'avis qu'il serait incompatible avec cet objectif de considérer que le délai de deux mois commence à courir après l'expiration du délai de trois mois.

Enfin, l'avocat général conclut qu'**une demande de protection internationale est réputée introduite au sens du règlement lorsqu'un formulaire ou un procès-verbal parvient aux autorités compétentes responsables de telles demandes**. En l'absence de formulaire type pour les demandes de protection internationale, il appartient à chaque État membre de déterminer le contenu exact de ce formulaire et du procès-verbal. Dès lors, aux fins du règlement, une demande de protection internationale doit être présentée via un formulaire ou un procès-verbal conformément aux règles procédurales nationales et doit parvenir aux autorités compétentes désignées à cet effet conformément aux règles procédurales nationales.

Par conséquent, la demande informelle de protection internationale présentée par M. Mengesteab le 14 septembre 2015 ne constituait pas l'introduction d'une demande de protection internationale au sens du règlement, pas plus que l'attestation délivrée par les autorités allemandes. **La demande formelle de M. Mengesteab ayant été introduite le 22 juillet 2016, la requête de prise en charge présentée par les autorités allemandes le 19 août 2016 a respecté les délais prévus par le règlement.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205